

Vincennes, le 22 janvier 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-004993

AEQUS AEROSPACE FABRICATION

25, chemin des Joncherolles
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : deux salles de radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0891

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 janvier 2018 a porté sur le contrôle du respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle. Une visite des locaux concernés par l'activité a été effectuée.

L'inspecteur a rencontré le directeur (titulaire de l'autorisation), la personne compétente en radioprotection (exerçant également la fonction de technicien contrôleur des pièces métalliques) et deux techniciens.

L'inspection a permis à l'inspecteur de conclure que la radioprotection est prise en compte de façon globalement satisfaisante. L'inspecteur a notamment relevé les points positifs suivants :

- une bonne appropriation et application des notions de radioprotection par les trois opérateurs rencontrés qui sont tous détenteurs du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) ;
- une organisation correcte pour le respect des périodicités réglementaires de réalisation des contrôles techniques de radioprotection (internes, externes, ambiances, instruments de mesure, etc.) ;
- les deux générateurs de rayons X disposent d'un système de sécurité qui empêche leur fonctionnement si les ampoules de signalisation de la mise sous tension ou de l'émission de rayons X ne sont pas

opérationnelles.

Cependant, des insuffisances ont été constatées, notamment :

- l'inadéquation entre l'intensité réellement utilisée et celle autorisée par l'ASN, pour l'un des générateurs de rayons X ;
- l'ensemble des hypothèses et conditions les plus pénalisantes n'ont pas été prise en compte dans le cadre de l'évaluation de risques ;
- l'évaluation incomplète de la conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN ;
- l'incomplétude de la formation à la radioprotection des travailleurs.

L'ensemble des constats relevés est détaillé ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

- **Modification de l'intensité maximale d'utilisation d'un générateur X autorisé**

Conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

Conformément à l'autorisation T930687 de l'ASN notifiée le 11 juillet 2017 (courrier référence CODEP-PRS-2017-027451), les paramètres maximaux autorisés pour l'appareil YXLON MG 165 sont une tension de 160 kV et une intensité de 6,25 mA.

Il a été déclaré à l'inspecteur qu'une intensité maximale de 10 mA était utilisée pour la réalisation de certains tirs avec l'appareil YXLON MG 165 alors que l'intensité maximale autorisée par l'ASN est de 6,25 mA.

A.1 Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation auprès de la division de Paris de l'ASN pour tenir compte de l'intensité maximale réellement utilisée avec ce générateur de rayons X.

- **Etudes de poste et zonage radiologique**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

II. Au regard du risque déterminé au I du présent article, l'employeur évalue le niveau d'exposition externe et, le cas échéant interne, au poste de travail, selon les modalités définies en application des dispositions prévues à l'article R. 4451-16 du code du travail en ne considérant pas le port, éventuel, d'équipements de protection individuelle.

III. L'employeur consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

L'inspecteur a consulté le document d'étude de poste qui conclut sur la dose individuelle reçue annuellement par les opérateurs. Elle a relevé que l'intensité respective des deux générateurs X indiquée dans ce document ne correspond pas à celle qui a été utilisée lors de la mesure pour estimer la dose reçue annuellement par les travailleurs.

En outre, aucune étude de poste personnalisée n'a pu être présentée pour la personne compétente en radioprotection (PCR) pour tenir compte de son exposition due à ses activités de PCR et de contrôle par rayons X des pièces soudées.

Par ailleurs, l'inspecteur a noté que le zonage radiologique et l'étude de poste ont été établis sans évaluer les différentes conditions d'irradiation et déterminer les plus pénalisantes pour l'installation. Ainsi, d'une part, aucune étude n'a été effectuée pour tenir compte du fonctionnement simultané des deux machines. D'autre part, concernant l'appareil MG 165, deux conditions maximales d'utilisation de paramètres de tirs respectivement en termes de tension ou d'intensité peuvent être observées :

- une tension de 160 kV associée à une intensité de 6,25 mA ;
- une tension de 100 kV associée à une intensité de 10 mA.

Or, les études réalisées respectivement pour établir l'analyse de poste et le zonage tiennent compte uniquement de la condition de l'utilisation de la tension de 160 kV associés à l'intensité 6,25 mA. Aucune estimation n'a été effectuée avec le deuxième couple de paramètres précédemment cité pour définir les conditions les plus pénalisantes pour la détermination du zonage et l'établissement de l'analyse de poste.

A.2 Je vous demande de revoir et de compléter l'analyse des postes et la détermination du zonage radiologique en tenant compte des remarques ci-dessus. Vous ferez clairement apparaître les données vous ayant permis de mener ces analyses, ainsi que les conclusions de ces études.

En outre, vous confirmerez ou modifierez, le cas échéant, le classement radiologique des opérateurs et de la PCR.

- **Conformité de vos installations à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591**

Conformément à l'article 1 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, la présente décision fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591, cette décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1° les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;

2° pour les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la décision sont applicables au 1^{er} juillet 2018.

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire, les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016, qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires

[...] NF C 15-164 de novembre 1976 [...] sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 6.3 de la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation.

Conformément au paragraphe 6.1 de la norme NF C 15-160, les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service. En outre, toute modification d'un des éléments déterminants doit donner lieu à une nouvelle vérification de l'installation.

La norme NF C 15-164 de 1976 précise au point V la méthode de calcul et au point VI la méthodologie pour la vérification à l'aide de mesures.

Des rapports relatifs à la conformité à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN ont été établis pour les installations suivant la version de 1975 de la norme NF C 15-160 et sa norme complémentaire, pour le domaine industriel, la norme NF C 15-164 de 1976.

Cependant, l'inspecteur a relevé, d'un part, que les mesures de débit de dose prévues par le point VI de la norme NF C 15-164 de 1976 n'ont pas été effectuées à l'étage supérieur lors de tirs réalisés à l'aide du générateur X MG 226. D'autre part, les tensions retenues pour estimer par le calcul les épaisseurs de protection nécessaires respectivement pour les locaux accueillant le MG 226 et le MG 165 ne correspondent pas aux tensions maximales susceptibles d'être utilisées.

A.3 Je vous demande revoir et compléter votre rapport de conformité pour respecter l'ensemble des dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN précitée pour vos installations et de conclure sur leur conformité.

- **Contrôle technique d'ambiance**

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Ils doivent être effectués à l'aide de mesures en continue ou au moins mensuelles.

Les documents relatifs aux contrôles techniques d'ambiance (réalisés par des mesures de débits de dose mensuelles) ont été présentés à l'inspecteur. Elle a constaté, d'une part, qu'aucune mesure n'avait été effectuée à l'étage supérieur (un « magasin de stockage » occupé occasionnellement par du personnel). D'autre part, les mesures réalisées en débit dose instantané n'ont pas été comparées aux valeurs de référence du zonage radiologique (par exemple 80 µSv/mois pour les zones non réglementées dites « publiques ») pour permettre de conclure sur leur conformité.

A.4 Je vous demande de vous assurer que, lors des contrôles techniques d'ambiance, des mesures sont réalisées dans l'ensemble des locaux représentatifs de l'exposition des travailleurs.

A.5 Je vous demande de revoir la méthodologie utilisée pour conclure quant à la conformité des mesures de débit de dose vis-à-vis du zonage mis en place en tenant compte de la remarque ci-dessus.

A.6 Je vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance dans les conditions les plus pénalisantes définies dans votre analyse des risques.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

L'inspecteur n'a pas pu consulter de support de formation à la radioprotection des travailleurs mais un document listant les objectifs de celle-ci. Néanmoins, les opérateurs interrogés ont pu apporter des réponses démontrant leur bonne appropriation des notions de radioprotection présentées lors de la formation.

L'inspecteur a cependant noté que la formation n'aborde pas les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Il a été indiqué que ces points n'étaient pas traités du fait que les opérateurs sont titulaires du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI). Néanmoins, cette démarche n'est pas formalisée et la périodicité de renouvellement respective de ces formations n'est pas la même : 5 ans pour le CAMARI et 3 ans pour la formation à la radioprotection.

A.7 Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs comporte l'ensemble des items exigés par l'article R. 4451-47 du code du travail et que cette formation soit renouvelée selon la périodicité réglementaire de 3 ans.

- **Moyens mis à disposition de la PCR**

Conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail, la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

L'inspecteur a consulté le document présentant la nomination, les missions et les moyens à disposition de la personne compétente en radioprotection. Celui-ci indique que des moyens techniques, humains, financiers et de formation sont mis à disposition de la PCR mais ceux-ci ne sont pas précisés notamment le temps dédié à la radioprotection ainsi que le type d'appareil de mesure détenu.

A.8 Je vous demande de revoir le document sus-cité en tenant compte des remarques ci-dessus.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non-salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non-salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

À cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. À ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Le plan de prévention établi avec l'organisme agréé de radioprotection ne précise pas le partage de responsabilité entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure concernant le suivi dosimétrique des intervenants.

A.9 Je vous demande de compléter vos plans de prévention afin que l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part et votre établissement d'autre part, soient clairement explicitées.

B. Compléments d'information

Sans Objet.

C. Observations

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que des dosimètres passifs mensuels étaient portés par le personnel qui est classé en catégorie B.

C.1 Je vous rappelle que la réglementation vous offre la possibilité de faire porter des dosimètres passifs de périodicité trimestrielle au personnel classé en catégorie B. Compte-tenu des seuils de

détection des dosimètres passifs, cette périodicité permettrait une meilleure exploitation des données dosimétriques à des fins d'optimisation.

- **Contrôles techniques de radioprotection externes**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder annuellement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.

Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010. Selon l'annexe 1 de cette décision, un contrôle de l'exposition sur la durée du poste de travail doit notamment être effectué. Le relevé de mesure doit être accompagné d'un plan daté et identifié.

Conformément à R. 1333-96 du code de la santé publique, les rapports de contrôle techniques de radioprotection externes sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans.

L'inspecteur a consulté les rapports de contrôle technique de radioprotection externe de 2016 et 2017. Elle a noté qu'aucune mesure n'avait été effectuée à l'étage supérieur lors de tirs réalisés à l'aide du générateur X MG 226.

C.2 Je vous rappelle que les contrôles techniques de radioprotection externes doivent être réalisés selon l'ensemble des modalités prévues par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Ces contrôles doivent être réalisés dans les conditions d'exposition les plus pénalisantes définies dans votre analyse des risques.

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des événements significatifs de radioprotection (ESR)**

Conformément à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique, la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail, pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'il n'existait aucune procédure encadrant la gestion des événements significatifs de radioprotection. De plus, les critères de déclaration à l'ASN précisés dans le guide n°11 de l'ASN n'étaient pas connus.

C.3 Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 précité et à définir une procédure de gestion des ESR. Cette procédure devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article I du L. 1333-13 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'ASN, et plus particulièrement, à la Division de Paris de l'ASN (Fax : 01 87 36 46 02 ou courriel : paris.asn@asn.fr).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU